

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2008

GÉNÉRALISATION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE - (n° 1100)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 46

présenté par
M. Daubresse, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles,
M. Tian, M. Apparü et M. Poisson

ARTICLE 2

Après l'alinéa 107, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque le bénéficiaire ne respecte par une disposition de ce contrat, l'organisme vers lequel il a été orienté le signale sans délai au président du conseil général. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de garantir une articulation opérationnelle entre l'existence d'engagements pris par le bénéficiaire du RSA, prévu par l'article L. 262-37, la décision de sanction n'appartenant pas à l'organisme en charge de l'accompagnement.